RÈGLEMENT (CEE) N° 1155/90 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1990

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande de porc originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) [1], et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 904/90 [2] prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes des certificats d'importation ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite d'un contingent ;

considérant qu'aucune demande de certificat n'a été introduite du 1er au 10 avril 1990 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 904/90 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant ; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité disponible au troisième trimestre 1990 pour les produits visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 904/90 au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1990 pour la quantité globale de 187,5 tonnes de produits relevant du code NC 1601 00.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
[2] JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 23.